



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
AGENCE TERRITORIALE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE  
VOIRIE VALANT AUTORISATION  
D'ENTREPRENDRE**

**ARRÊTÉ N° 22-01260**

**COMMUNE DE NIEUL-LÈS-SAINTES**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D236E2**

**LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du travail,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,

VU l'arrêté de délégation de signature n° SG 22-110 en date du 25 janvier 2022,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du **28/02/2022** par laquelle **ENEDIS demeurant 2 boulevard Aristide Briand CS 50250 17305 ROCHEFORT CEDEX** représenté par **ENGIE INEO MEDIS 354 Route de Saujon 17600 MEDIS**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D236E2 du PR 1+0215 au PR 1+0227 (Nieul-lès-Saintes) situés hors agglomération,

Nature des travaux : raccordement à un réseau de distribution d'électricité sous l'accotement

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le bénéficiaire ENEDIS est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- du 28/03/2022 au 29/04/2022, raccordement à un réseau de distribution d'électricité sous l'accotement :
  - 1 artère(s) d'une longueur totale de 21 mètres

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**Tranchée sous accotement d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m**

#### **Route de 3<sup>ème</sup> catégorie**

##### **Tranchée à moins de 0.50m du bord de chaussée :**

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 30 cm par rapport au niveau fini.
- Assise composée de 25 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

##### **Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée :**

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

### **ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre .

Date de début des travaux : **28/03/2022**

Date de fin des travaux : **29/04/2022**

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ**

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

#### **ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe (le schéma CF22 alternat avec sens prioritaire, ).

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

*Sans objet*

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT**

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

## **ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les

informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 04 MARS 2022

**Pour la Présidente du Département de la Charente-  
Maritime,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Responsable de l'Agence territoriale de  
Saint-Jean-d'Angély**

**Jean-François SALANON**

Diffusion :

- ENEDIS
- Commune de NIEUL-LES-SAINTES
- ENGIE INÉO

Liste des annexes :

CF22 Routes bidirectionnelles alternat avec sens prioritaire

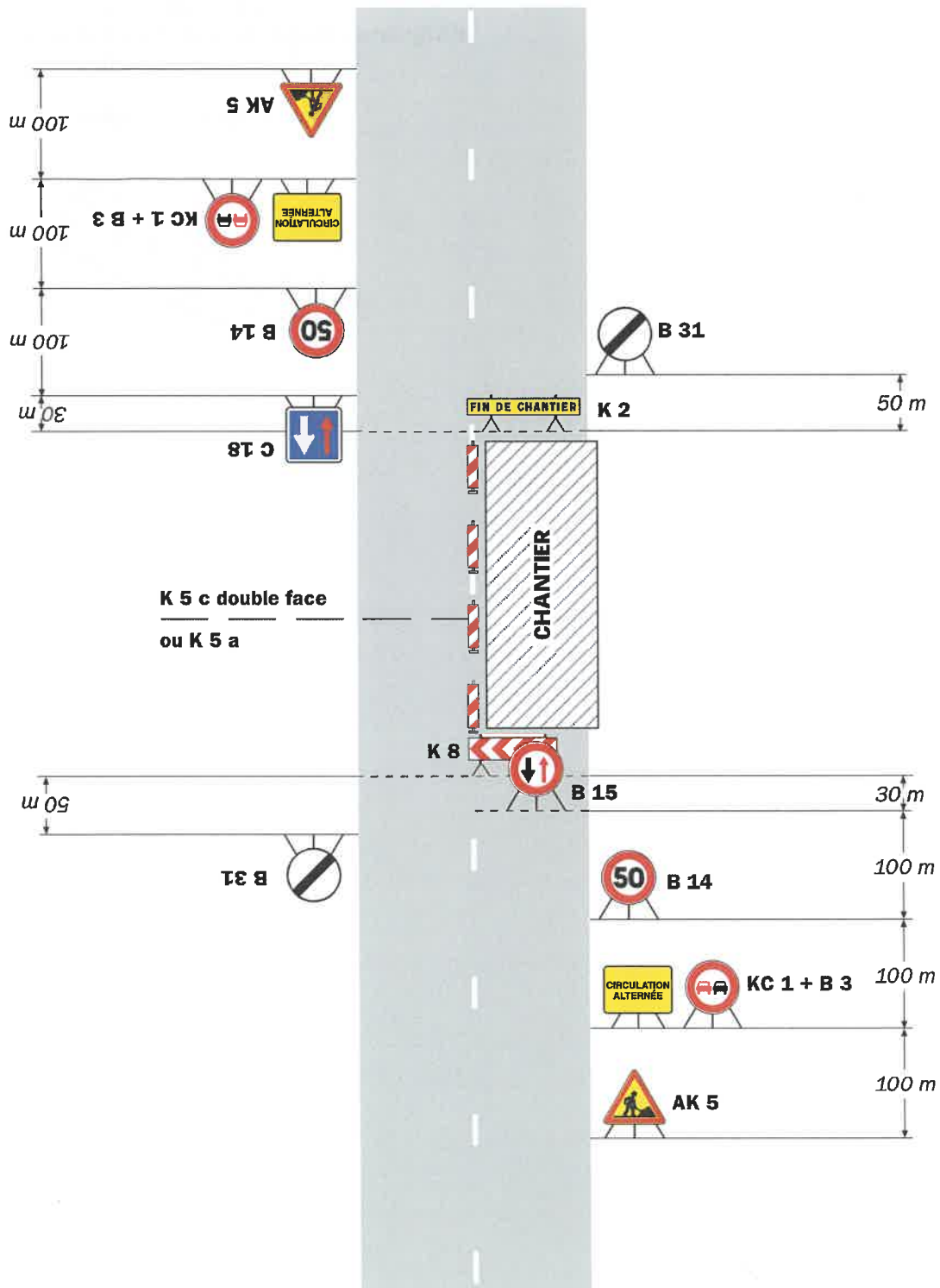
A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned to the right of the printed name.

# Chantiers fixes

CF22

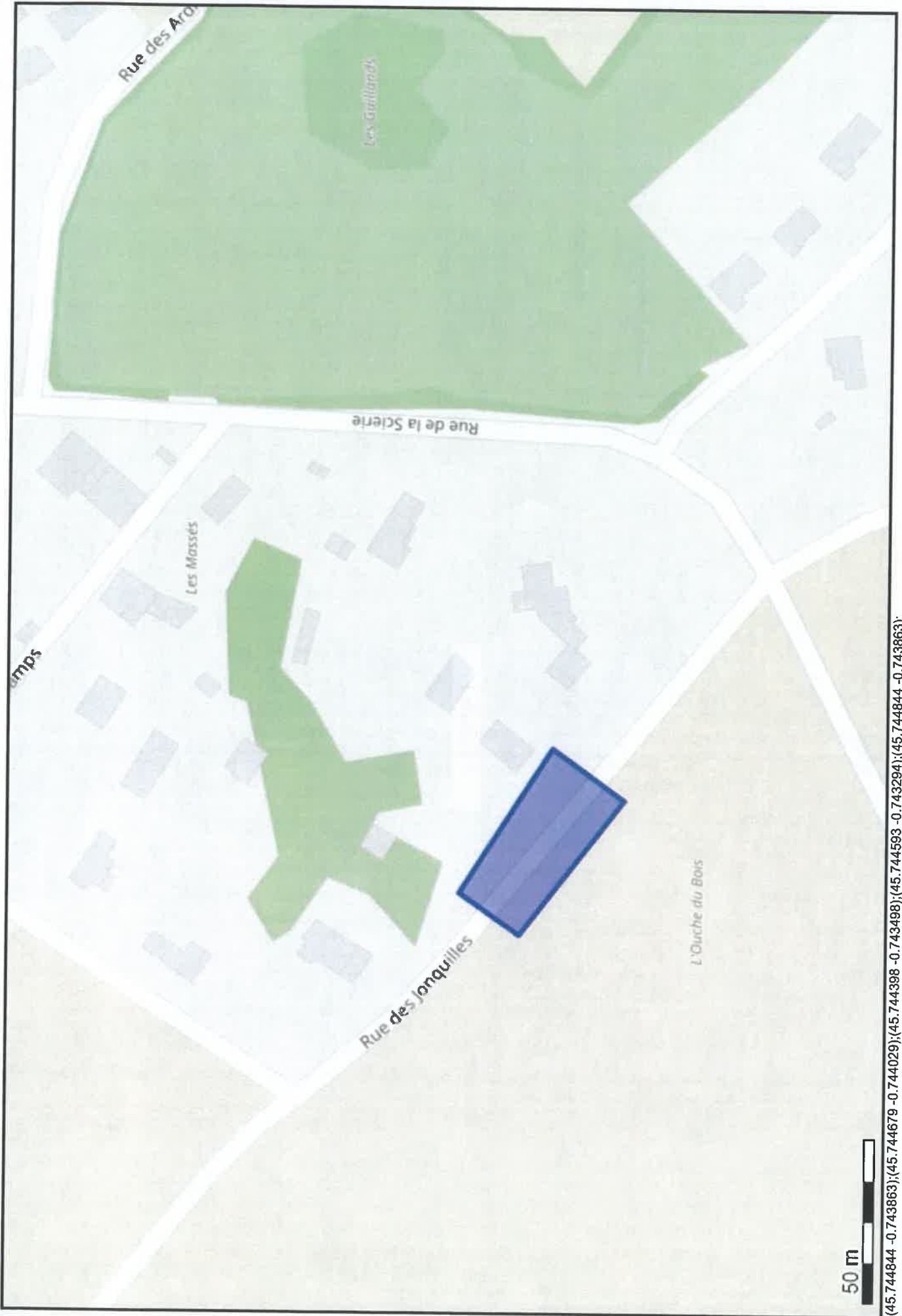
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



50 m

(45.744844 -0.743863);(45.744679 -0.744029);(45.744398 -0.743498);(45.744593 -0.743294);(45.744844 -0.743863);



**PROJET**

0236E2

0236E2

0127

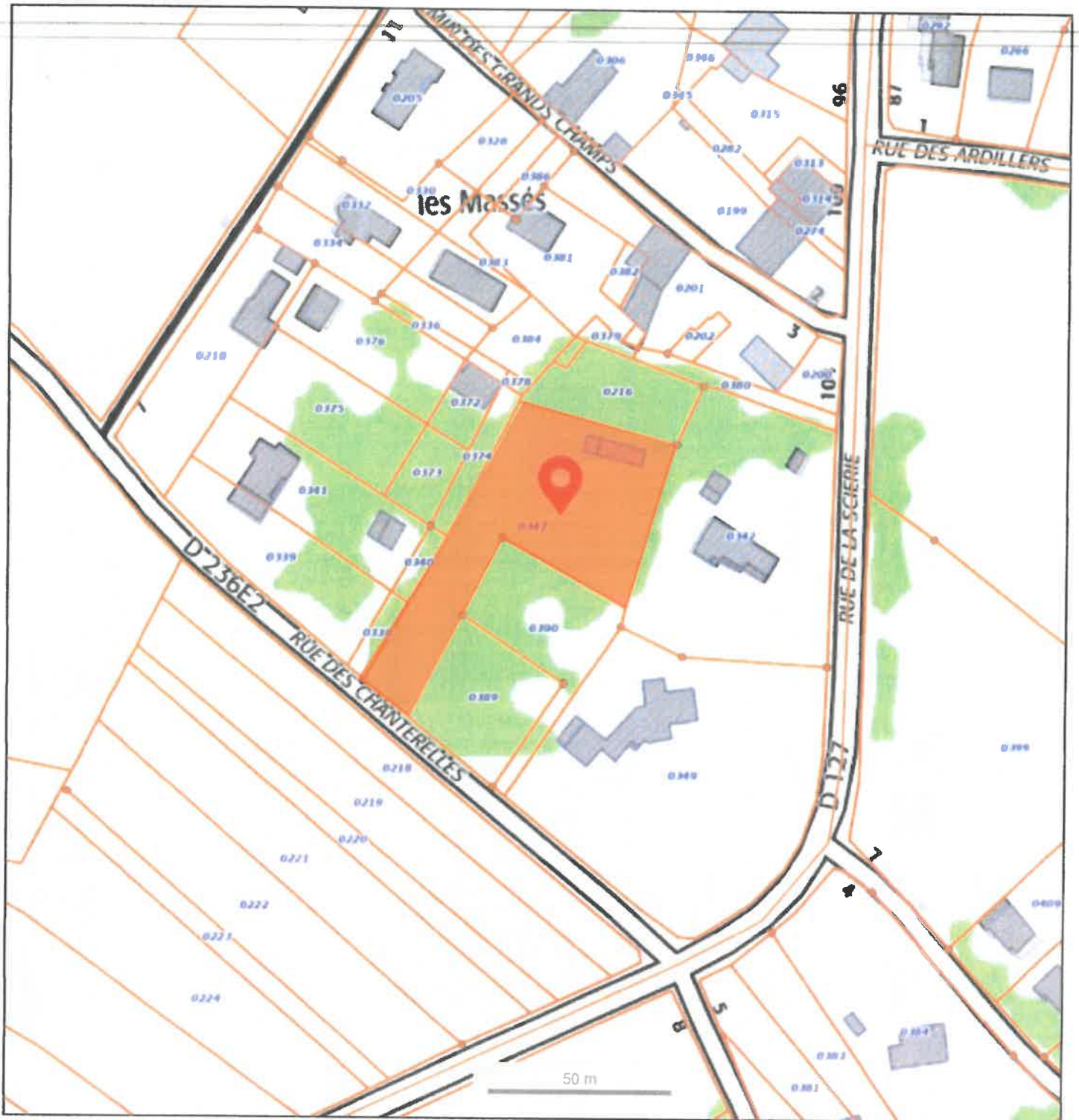
0236E2

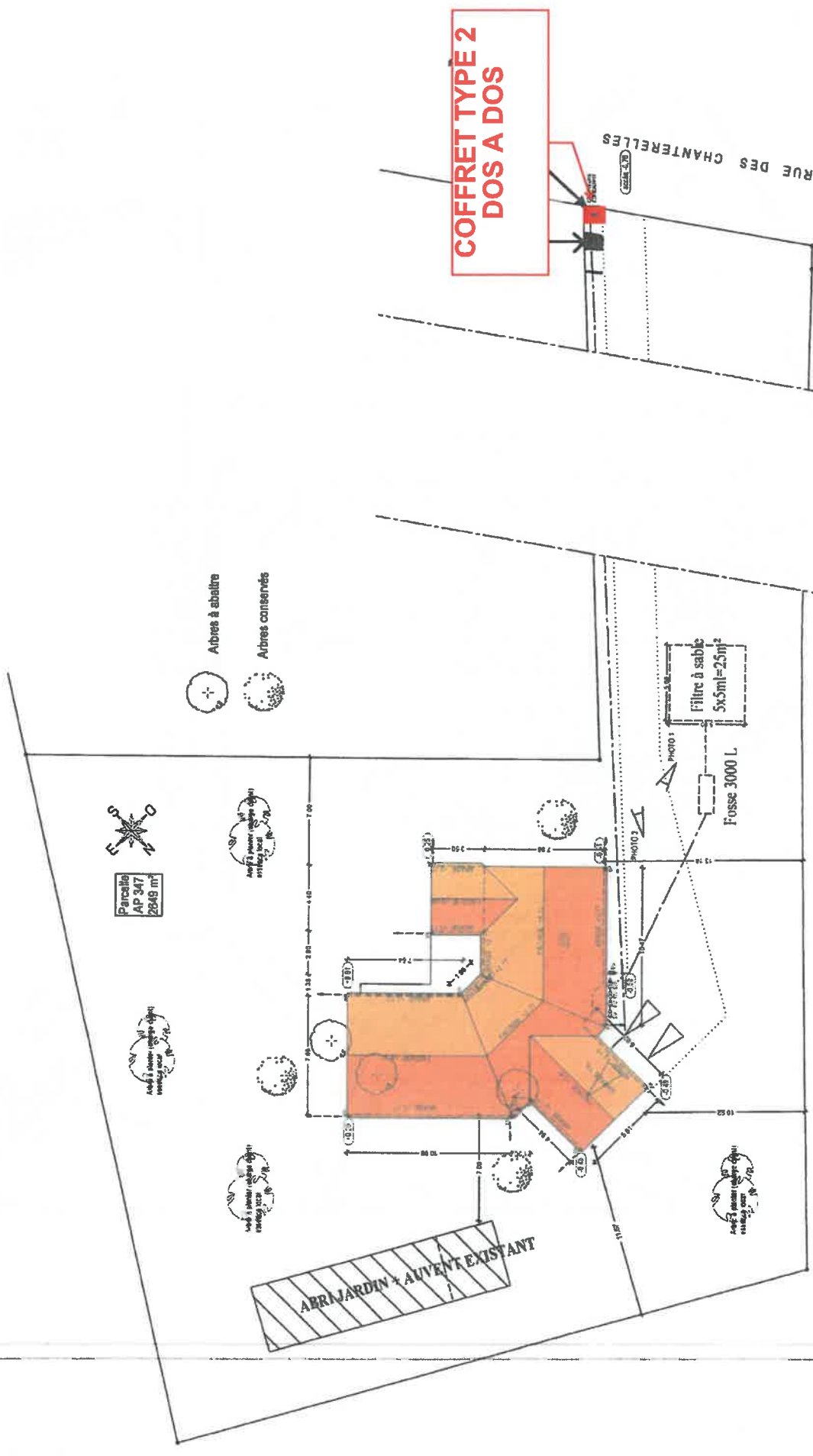
0236E2

0127

0127

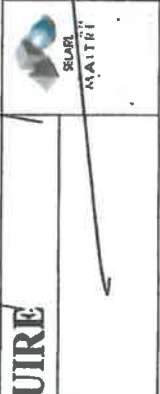




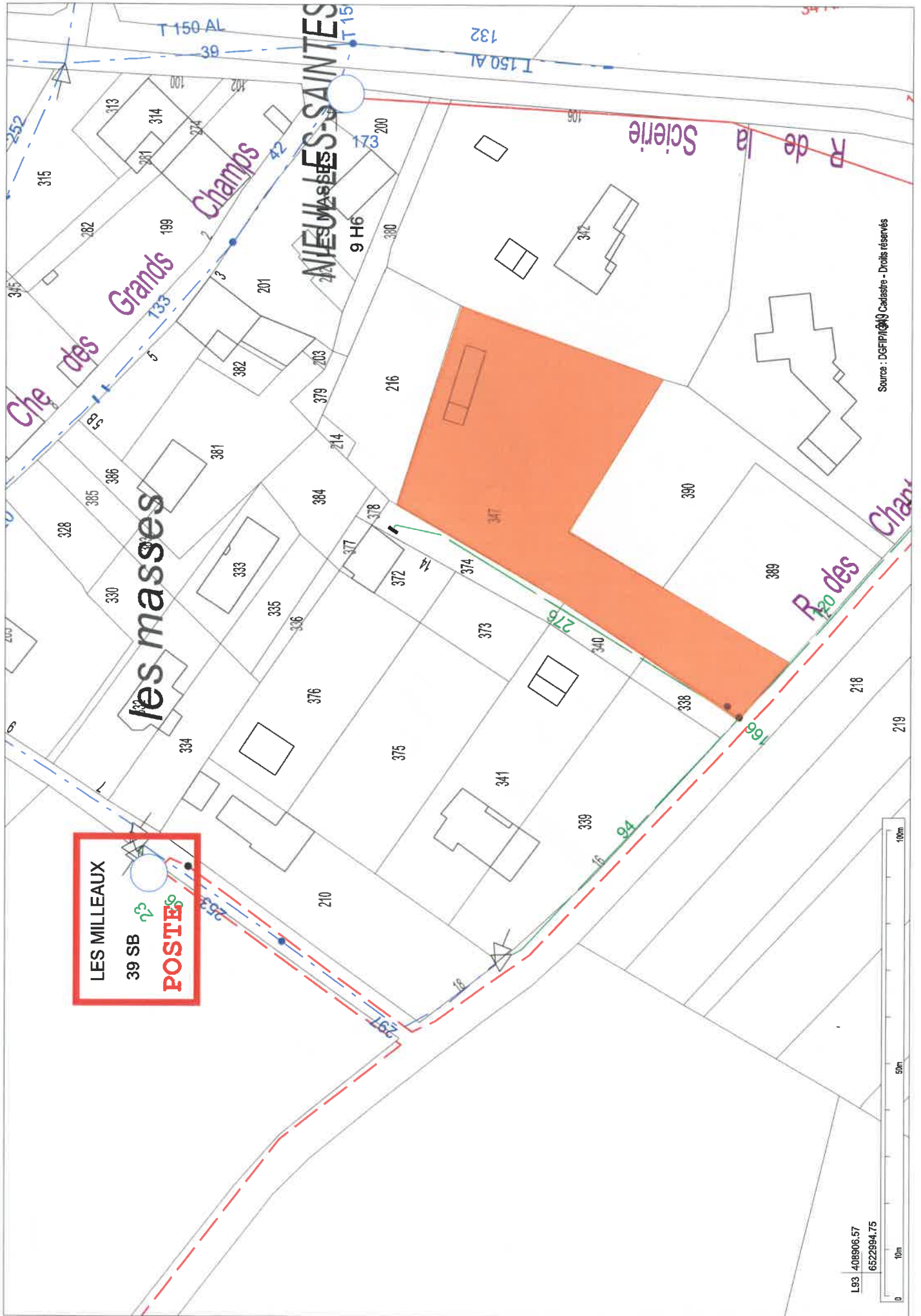


Maitre d'Ouvrage :  
**Mr et Mme PICARD**  
 Adresse : 5 rue du Poirier Fourchu  
 77178 SAINT PATHUS

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
 CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE  
 Mission parcelle Article R.411.10 du code de l'urbanisme  
 Les présents plans sont exclusivement destinés au Permis de Construire.  
 Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne doivent pas être directement utilisés pour réaliser la construction.  
 Date : 04/09/2020



**PCMI 02**  
 Plan de Masse  
 Echelle : 1/250 ème



**LES MILLEAUX**  
39 SB  
**POSTES**

Source : DGFIP/CAD Cadastre - Droits réservés

L93 408906.57  
6522994.75



**COFFRET  
TYPE 2  
DOS A DOS**

Tous droits réservés

1709236B.262

CHEMIN PRIVE LES CHANTERELLES  
17262 P060 01

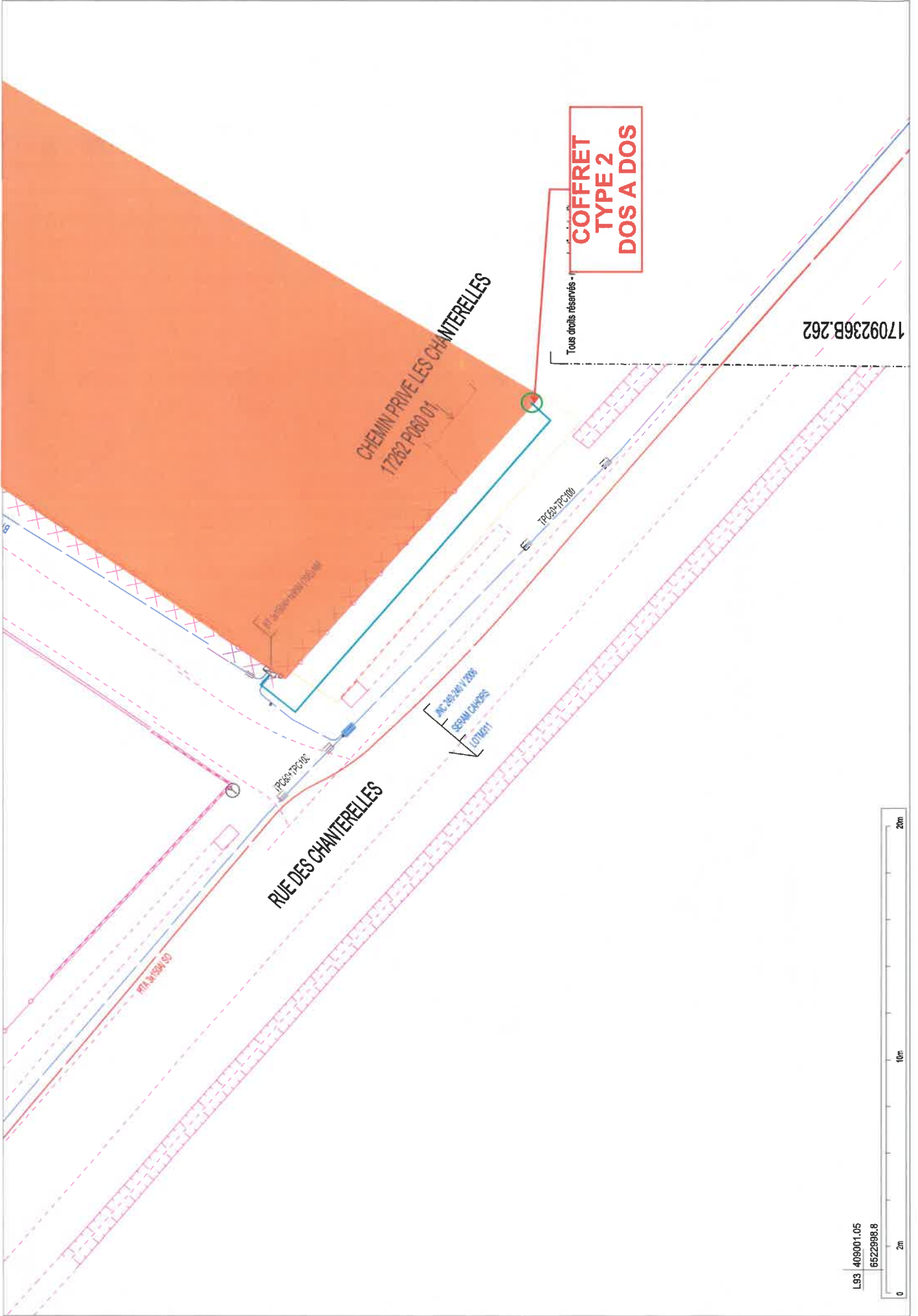
RUE DES CHANTERELLES

1709236B.262

1709236B.262

1709236B.262  
SERVANT L'ARTICLE  
L071M011

L93 409001.05  
6622998.8





**Raccordement de Type 2 :** Liaison en domaine privé à réaliser par vos soins (La responsabilité d'Enedis s'arrête au niveau du disjoncteur installé en limite de propriété)

**Info client :** (Puissance maxi : 12 KVA soit 60A en monophasé) \*\*\*\* Photo non contractuelle \*\*\*\*

(2) **Borne Enedis type 2 :** Coffret sur socle avec compteur + disjoncteur à l'intérieur du coffret

**Ce descriptif illustre la solution technique de votre raccordement. Si votre projet évolue, il sera impératif de nous en faire part avant le règlement et l'accord de la proposition de raccordement.**

Nom de fichier : **M PICARD Alain**

## DESCRIPTIF DES TRAVAUX

**Branchement individuel neuf en soutirage**

OSR N° 73281305

Chargé d'étude : **PANNEL Emeline** Date : **27/01/2022**

Enedis  
 Agence Raccordements et Relation Clients  
 2 Boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT  
 Tél pour les particuliers : 09 70 83 19 70, choix 1  
 Tél pour les professionnels : 09 70 83 29 70, choix 1

SA à directoire et à conseil de surveillance  
 Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
 Enedis - Tour Enedis - 34, place des Corolles  
 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex  
 Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
CHARENTE MARITIME  
Commune :  
NIEUL-LES-SAINTES

Section : AP  
Feuille : 000 AP 01  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/500  
Date d'édition : 01/07/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF53CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des Impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique et de Gestion Cadastre  
26 ave De Fétilly Réception sur RDV 17020  
17020 La Rochelle cedex 1  
tél. 05 46 30 68 04 -fax  
ptgc.170.la-rochelle@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

